



**ACADÉMIE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des personnels enseignants  
du premier degré public**

Bureau de la gestion collective  
DE2

Affaire suivie par :

Karine GEORGES-IRÉNÉE

Tél : 01-44-62-35-55

Mel : [karine.georges-irenee@ac-paris.fr](mailto:karine.georges-irenee@ac-paris.fr)

12, boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Le chef du Bureau DE2 :

[Frederic.le-meur@ac-paris.fr](mailto:Frederic.le-meur@ac-paris.fr)

Paris, le 11 Octobre 2024

La Directrice académique  
des services de l'Éducation nationale,  
chargée des écoles et des collèges

à

Mesdames les Institutrices et Professeures des écoles et  
Messieurs les Instituteurs et Professeurs des écoles  
S/C de Mesdames et Messieurs  
les Inspectrices et Inspecteurs de l'Éducation Nationale

**Circulaire n°24AN0165**

**Objet : Congé de Formation Professionnelle (CFP) - Année scolaire 2025-2026.**

**Référence : [Décret n°2007-1470](#) du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.**

**Pièce jointe : Fiche de procédure de l'application CFP.**

**Notice :**

**La présente circulaire s'adresse aux personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public souhaitant bénéficier soit d'un premier congé de formation professionnelle pendant l'année scolaire 2025-2026, soit d'une prolongation de congé de formation professionnelle.**

### **I - Nature du congé de formation professionnelle**

Le congé de formation professionnelle peut être demandé en vue d'effectuer toute formation, y compris les formations proposées par un organisme d'enseignement à distance dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations dispensées en présentiel.

**Le congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière.**

**Seuls les douze premiers mois sont indemnisés.**

**Dans l'intérêt du service, il doit être continu et effectué à temps complet.**

## Calendrier :

Date limite de dépôt en ligne des candidatures **le 20 novembre 2024 à 12h** sur le [site de l'application CFP](#)

OPERATIONS	DATE	
La candidate ou le candidat doit se connecter sur le <a href="#">site de l'application CFP</a> , renseigner les informations demandées sur l'annexe 1.	Date ouverture : <b>Lundi 21 octobre 2024 à 12h</b>	Date fermeture : <b>Mercredi 20 novembre 2024 à 12h</b>
La candidate ou le candidat doit transmettre l'annexe 1 complétée et signée à leur IEN de rattachement.	<b>Au plus tard le jeudi 28 novembre 2024</b>	
Les circonscriptions doivent transmettre les candidatures visées par l'IEN à l'adresse courriel : <a href="mailto:mvt1degre@ac-paris.fr">mvt1degre@ac-paris.fr</a>	<b>Au plus tard le jeudi 05 décembre 2024</b>	
Communication des résultats aux candidats	<b>le mardi 11 février 2024</b>	
Les renoncations au bénéfice du congé de formation professionnelle sont envoyées à l'adresse courriel : <a href="mailto:mvt1degre@ac-paris.fr">mvt1degre@ac-paris.fr</a>	<b>Au plus tard le lundi 12 mai 2025</b>	

## II - Personnels concernés et les conditions de candidature

**Le congé de formation professionnelle s'adresse uniquement aux enseignants titulaires**, rémunérés par les services de l'éducation nationale, **en position d'activité** et **justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs** en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire. La partie du stage accompli dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte.

Lorsque les enseignants ont bénéficié de facilité de service pour la préparation aux concours et examens, ils ne peuvent obtenir un congé de formation professionnelle avant l'expiration **d'un délai de 12 mois** suivant la date à laquelle ils ont cessé de bénéficier de ces facilités.

Les candidats sont retenus après application du barème.

**Les personnels affectés en détachement dans les établissements hors du 1<sup>er</sup> degré ne sont pas concernés par cette circulaire.**

## III - Obligations des fonctionnaires ayant obtenu un congé de formation professionnelle

### III.1 – Obligation de rester au service de l'Etat :

A l'issue de sa formation, le fonctionnaire s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire ou à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de l'engagement pris.

Par « service de l'Etat », il faut entendre les services accomplis en activité ou en détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un service extérieur dépendant ou auprès d'un établissement public de l'Etat (administrations mentionnées [à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983](#)).

### **III.2 – obligation de fournir une attestation mensuelle d'assiduité :**

Dès la fin de chaque mois et jusqu'au 10 du mois suivant, l'organisme de formation devra envoyer une attestation mensuelle justifiant l'assiduité de l'enseignant en formation, à l'adresse courriel : [mvt1degre@ac-paris.fr](mailto:mvt1degre@ac-paris.fr)

Cette obligation s'applique également aux formations dispensées par correspondance. Les critères d'assiduité sont préalablement déterminés avec l'organisme de formation (exemple: nombre de devoirs notés par mois).

S'il est constaté que le fonctionnaire a interrompu sa formation, sans motif valable, il est mis immédiatement fin à son congé.

Si l'absence est constatée pendant la période indemnisée du congé de formation professionnelle, l'intéressé sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues, rétroactivement, dès le jour d'interruption de sa formation.

### **IV - Droits des fonctionnaires ayant obtenu un congé de formation professionnelle**

L'enseignant en congé de formation professionnelle est considéré comme étant en activité :

- La durée du congé de formation professionnelle est prise en compte d'une part, dans l'ancienneté générale de service, de grade et d'échelon et d'autre part, au titre des droits à pension ;
- Les droits à congé annuel sont maintenus ;
- L'enseignant conserve les bénéfices de son affiliation à la sécurité sociale et de la législation sur les accidents du travail ou maladie professionnelle ;
- L'enseignant ne perd pas le poste dont il est titulaire à titre définitif. Un moyen de remplacement est affecté pendant la durée du congé.

### **V - Rémunération des personnels en congé de formation professionnelle**

#### **V.1 – Indemnité mensuelle forfaitaire**

Le fonctionnaire bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 %, du traitement brut plafonnée à l'indice brut 650 (majoré 543) et de l'indemnité de résidence afférentes à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, **pendant une période limitée à 12 mois**.

Une exception est faite pour les directrices et directeurs d'écoles dont l'indemnité mensuelle forfaitaire est calculée sur la base de l'indice non majoré de la bonification de direction et de l'indemnité de résidence rappelée ci-dessus.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2024, ce montant ne peut excéder la somme de 2 633,56 euros (traitement à l'indice brut 650) augmentée de l'indemnité de résidence (3 % en Ile-de-France).

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire. Seule une modification du traitement et l'indemnité de résidence perçus le mois précédant le congé de formation professionnelle peut donner lieu à revalorisation du montant de cette indemnité.

En revanche, l'effet financier de l'avancement d'échelon ou de la promotion de grade obtenu pendant le congé de formation professionnelle est reporté à la date de reprise de fonctions de l'enseignant.

#### **V.2 – Indemnités diverses et émoluments**

Le supplément familial de traitement est calculé et versé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé de formation professionnelle.

Les versements de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) pour les institutrices et instituteurs et de l'Indemnité Différentielle Professeures et Professeurs des Ecoles (IDPE) sont interrompus pendant le congé de formation professionnelle. Le rappel de la totalité de l'IRL ou de l'IDPE a lieu au moment de la date de reprise de fonctions de l'enseignant.

Les bonifications indiciaires et autres indemnités (direction, enseignement spécialisé, NBI, etc.) ne sont pas prises en compte pendant le congé de formation professionnelle.

### **V.3 – Cotisations**

Les cotisations pour pension civile sont calculées sur la base du taux en vigueur et du traitement brut d'activité perçu à la date de mise en congé de formation, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 11,10% et au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 11,10%

Pour information :

La période de congé non indemnisé est également soumise à cotisation pour pension civile. Elle est recouvrée par lettre d'appel de la DAF/E2 du ministère de l'Education nationale.

La contribution exceptionnelle de solidarité (1%), la contribution sociale généralisée (7,50%), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (0,5%) et, le cas échéant, la cotisation MGEN ou MAGE sont également dues. Pour être à jour des cotisations les enseignants prendront contact avec ces organismes en début et fin de congé de formation.

**Remarque** : l'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise à l'impôt sur le revenu.

## **VI - Dépôt de la demande initiale ou de prolongation de congé de formation professionnelle**

La demande de congé de formation professionnelle est formulée **uniquement sur l'application CFP**, accessible sur le portail internet de l'académie.

Le dépôt des candidatures se fera du : **21 octobre 2024 à 12h au 20 novembre 2024 à 12h**

Afin de faciliter la saisie, les personnels doivent se munir des informations concernant leur état civil, les éléments de carrière (grade, échelon, affectation), la désignation de la formation envisagée et, le cas échéant, les informations concernant leurs demandes antérieures de congé de formation professionnelle.

Une fiche de procédure expliquant le fonctionnement de l'application CFP est annexée à la présente circulaire.

En cas de difficulté d'ordre informatique, l'onglet « assistance » pourra être activé en première page de l'application.

Pour toute question d'ordre administratif, les candidats peuvent contacter Karine GEORGES-IRÉNÉE au 01 44 62 35 55 ou par courriel : [mvt1degre@ac-paris.fr](mailto:mvt1degre@ac-paris.fr)

**Les personnels enseignants doivent télécharger l'annexe 1. Elle sera dûment complétée et signée puis envoyée à leur IEN au plus tard le jeudi 28 novembre 2024.**

Les candidatures (annexe 1) seront ensuite transmises par les circonscriptions en précisant dans l'objet du courriel « congé de formation professionnelle 2025 », **au plus tard le jeudi 05 décembre 2024**, uniquement par courriel à l'adresse suivante: [mvt1degre@ac-paris.fr](mailto:mvt1degre@ac-paris.fr)

## **VII – Traitement des candidatures**

Le nombre de jours disponibles pour les congés de formation professionnelle des personnels enseignants du premier degré public **est contingenté**.

### **VII.1 - Prolongation du congé de formation professionnelle**

Les demandes de prolongation du congé de formation professionnelle **dans le cadre de la même formation sont prioritaires** sur les autres demandes.

**L'enseignant qui souhaite poursuivre la même formation doit formuler une nouvelle demande lors de la prochaine campagne d'inscription, en indiquant les dates de début et fin du congé de formation professionnelle.**

Le congé de formation professionnelle peut être poursuivi dans la limite **des 12 mois indemnisés et, éventuellement, 2 ans supplémentaires non-indemnisés.**

La candidature est adressée dans les mêmes conditions qu'indiquées dans le paragraphe VI de la circulaire.

La demande de CFP doit être renouvelée chaque année y compris pour les demandes de prolongation.

Il est à préciser que **la recherche de l'organisme de formation, les droits à l'inscription à la formation sollicitée ainsi que les frais de formation, sont à la charge du candidat.**

### **VII.2 - Demande de premier départ en congé formation :**

**Un classement des candidatures est réalisé selon un barème calculé par l'application CFP.**

Le barème appliqué est égal à : **A (ancienneté générale de service) + D (demandes antérieures).**

**A** = Ancienneté générale des services arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

**D** = Nombre de demandes non satisfaites à Paris déposées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, même s'il y a eu discontinuité. Chaque demande non satisfaite a une valeur de 1 point.

Le contingent de jours restant, après satisfaction des prolongations (R1), est fractionné en deux parties (R2 : 75 % des jours et R3 : 25 % des jours).

Priorité académique CFP	Typologie	Modalité d'attribution des jours CFP
1	Les demandes de prolongation de congé de formation	Contingent de jours alloués par le Ministère – Nombre de jours demandés en prolongation = R1
2	Les nouvelles demandes calculées selon le barème académique	R1 x 75% = Nombre de jours attribués R2 R1 x 25% = Nombre de jours accordés R3

### **Répartition au sein du R1**

Les candidatures des enseignantes et enseignants ayant demandé une prolongation de la formation obtenue l'année précédente (2024-2025).

### **Répartition au sein du R2 :**

Les candidatures sont réparties en 6 tranches en fonction de leur ancienneté générale de service et classées par barème au sein de la tranche.

Le quota du R2 (75 % des jours disponibles) est réparti dans les tranches par l'application du coefficient lié à la tranche.

Numéro de tranche	Ancienneté de service	Coefficient
1	De 3 ans à 10 ans	0,5
2	De 11 ans à 15 ans	1
3	De 16 ans à 20 ans	1,5
4	De 21 à 25 ans	1,5
5	De 26 à 30 ans	1
6	31 ans et +	0,5

Chaque tranche est traitée selon le barème susmentionné. Le reliquat éventuel de jours est reversé sur la tranche suivante.

Le reliquat éventuel de la dernière tranche est reversé sur le R3 (25 % des jours disponibles).

### **Répartition au sein du R3 :**

Les candidatures retenues sont celles des enseignantes et enseignants ayant le plus fort barème.

**En cas d'égalité de barème, le critère de l'âge est retenu pour départager les candidats.**

### **c - Information des candidats**

La liste des candidats retenus est arrêtée par la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN), chargée des écoles et des collèges.

Les résultats seront communiqués aux candidats **le mardi 11 février 2025.**

L'enseignant, dont la candidature a été retenue transmettra par courriel le plus rapidement possible, un certificat d'inscription délivré par l'organisme de formation mentionnant les dates précises de début et de fin de son congé de formation professionnelle à l'adresse : [mvt1degre@ac-paris.fr](mailto:mvt1degre@ac-paris.fr), document indispensable pour la prise en charge du congé de formation.

Les premiers entrants en congé de formation professionnelle fourniront à leur gestionnaire (bureau DE3), un formulaire de domiciliation bancaire, téléchargeable sur le portail de l'académie.

Dans le cas où **l'enseignante ou l'enseignant souhaiterait renoncer** au bénéfice du congé de formation professionnelle, il devra en informer, **dans les meilleurs délais par courriel** à [mvt1degre@ac-paris.fr](mailto:mvt1degre@ac-paris.fr) **au plus tard le lundi 12 mai 2025.**

La Directrice académique  
des services de l'Éducation nationale,  
chargée des écoles et des collèges

**signé**

**Christelle GAUTHEROT**